

Département du  
Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE D'ACHIET LE GRAND

Arrondissement  
Arras

Prescrivant le ramonage annuel des fours et cheminées

Canton  
BAPAUME

Le maire de la commune de ACHIET LE GRAND  
VU l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 31 du règlement sanitaire départemental,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

*Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire réaliser la visite et le ramonage de leurs fours et cheminées, au moins une fois l'an.

**Article 2 :** Pour l'année en cours, ces opérations devront être effectuées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**Article 3 :** La réparation ou même la démolition des fours et cheminées, dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents, pourra être prescrite par l'autorité municipale.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en ses lieux et places.

Achiet le Grand, le 22 octobre 2012

Le Maire,  
Bernard DE REU

